

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

MINISTÈRE CHARGÉ
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Direction générale
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau de la fiscalité locale

Circulaire du 26 août 2011 relative au versement de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP). Alimentation et redistribution des fonds nationaux de garantie individuelle des ressources (FNGIR)

NOR : COTB1117305C

Le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales, à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et DOM).

La présente circulaire expose les modalités de versement de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) ainsi que les modalités de prélèvement et de versement au profit de ou en provenance des fonds nationaux de garantie individuelle de ressources (FNGIR). Elle vous enjoint de prendre et transmettre à votre direction départementale des finances publiques (DDFIP), pour chaque catégorie de collectivités, deux arrêtés : le premier concernant les versements de DCRTP et le second concernant les versements et les prélèvements du FNGIR. À cette fin, les services de fiscalité directe locale (SFDL) des DDFIP vont vous transmettre un fichier contenant ces données. Les arrêtés devront être pris au plus tôt pour permettre au directeur départemental des finances publiques de verser le 20 septembre les garanties aux collectivités territoriales.

L'article 78 de la loi de finances pour 2010 a instauré la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et les fonds nationaux de garantie individuelle des ressources (FNGIR). Ces deux mécanismes, mis en œuvre à compter de 2011, concrétisent le principe de compensation intégrale du manque à gagner pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre résultant de la suppression de la taxe professionnelle.

Les montants individuels attribués aux collectivités locales et à leurs groupements au titre de la DCRTP et du FNGIR sont déterminés à partir de la différence entre leur panier de ressources 2010 « avant réforme » et leur panier de ressources 2010 « après réforme ». Pour plus de précisions sur le calcul, vous pouvez vous reporter à la circulaire NOR : COTB1107973C en date du 17 mars 2011 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2011.

Les versements de DCRTP sont abondés par des prélèvements sur recettes (PSR) de l'État (ligne 3122). Ils suivent un circuit de versement identique à celui des autres dotations financées par PSR, comme les compensations d'exonérations.

Le FNGIR prend la forme d'un compte de tiers de l'État. Il est abondé par des prélèvements effectués sur les recettes fiscales des collectivités « gagnantes » de la réforme. Il est ensuite immédiatement réparti entre les collectivités « perdantes ».

La présente circulaire présente les modalités pratiques de mise en œuvre de ces versements et prélèvements.

I. – CONTEXTE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CES VERSEMENTS

Pour faire face à la mise en place des nouvelles impositions résultant de la réforme de la fiscalité locale en 2011, un dispositif spécifique de versement des avances de fiscalité sur 2011 a été mis en place. Ce dispositif est articulé en trois phases :

Phase I : depuis janvier 2011, les avances sont calculées à partir des produits de fiscalité perçus en 2010, majorés de la compensation relais, afin de garantir aux collectivités locales des flux mensuels de trésorerie stabilisés au niveau de leurs ressources de 2010, dans l'attente de l'entrée en vigueur des mécanismes de DCRTP et de FNGIR.

Phase II : à compter du 20 septembre 2011, les avances sont mises à jour à partir des produits de fiscalité prévus pour 2011. Les flux liés aux mécanismes de DCRTP et de FNGIR interviendront simultanément à la mise en œuvre de cette phase II.

Phase III : à compter du 20 novembre 2011, les avances sont régularisées pour ajuster les écarts constatés avec les produits définitifs de fiscalité en 2011. Les flux intervenant au titre de la DCRTP et du FNGIR seront également ajustés à leurs montants définitifs.

En effet, il est nécessaire d'attendre la première quinzaine d'octobre 2011 pour disposer de données définitives de CVAE, après les ultimes retraitements. En outre, les modalités de répartition entre les collectivités de la CVAE sont celles issues de la loi de finances pour 2010 et ne tiennent pas compte des modifications apportées par la loi de finances pour 2011, étant rappelé par ailleurs que les nouvelles règles de répartition sont applicables aux données relatives à l'année 2010 déclarées au mois de mai 2011.

Les préfets prendront, par conséquent, des arrêtés de répartition sur la base du montant de DCRTP prévu en loi de finances pour 2011.

II. – VERSEMENTS DE LA DCRTP

Dans les meilleurs délais après réception des fichiers de votre DDFIP, vous prendrez et transmettez au DDFIP un arrêté applicable à chaque catégorie de collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre afin de procéder au versement de la DCRTP. Par dérogation à ce principe d'arrêté unique pour chaque collectivité ou EPCI, un seul arrêté global sera pris, accompagné d'un état récapitulatif classé par trésorerie indiquant le montant de chaque part de la dotation attribué à chaque collectivité locale ou EPCI.

Les montants nécessaires à cette notification vous seront communiqués par les services FDL des DDFIP. À partir de ces documents (tableur dématérialisé comportant trois colonnes présentant, respectivement, les montants de DCRTP et les versements/prélèvements du FNGIR), vous établirez, pour chaque catégorie de collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre bénéficiaire, un tableau qui sera annexé à l'arrêté de versement. Ce tableau indiquera pour chaque collectivité le montant total de son versement de DCRTP. Un modèle d'arrêté, concernant seulement le secteur communal, vous est joint en annexe I. À noter : pour les versements de la DCRTP à compter 2012, l'application Colbert « central » sera programmée afin de transmettre les montants aux préfetures. Pour ne pas nuire à cette programmation, il convient de ne pas utiliser Colbert « départemental » en 2011.

Pour verser cette DCRTP par prélèvement sur les recettes de l'État, des comptes spécifiques ont été créés. Ce versement est à opérer par débit des imputations suivantes :

- pour le secteur communal : débit du compte 465.11841 1 « Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle – communes et EPCI » ;
- pour les départements : débit du compte 465.11842 1 « Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle – départements » ;
- pour les régions : débit du compte 465.11843 1 « Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle – régions ».

Il est à opérer par crédit des imputations des collectivités locales suivantes :

- pour le secteur communal : crédit du compte 748313 « Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle » ;
- pour les départements : crédit du compte 74832 « DCRTP » ;
- pour les régions : crédit du compte 74832 « DCRTP ».

Les versements de DCRTP s'effectueront, sur 2011, à compter de la mensualité de septembre incluse, par 1/4 avec régularisation à compter de novembre à partir du montant définitif (voir la phase III précisée ci-dessus). Les arrêtés préciseront cet échéancier.

III. – ALIMENTATION ET RÉPARTITION DU FNGIR

À l'instar de la DCRTP, vous prendrez un arrêté précisant les prélèvements ou les versements du FNGIR. Autrement dit, un tableau joint à votre arrêté relatif à l'alimentation et à la répartition du FNGIR contiendra deux colonnes. La première indiquera, pour chaque collectivité ou EPCI, le montant total de son versement en provenance du FNGIR et la seconde le montant prélevé au profit du FNGIR. Un modèle d'arrêté, concernant seulement le secteur communal, vous est joint en annexe II.

Concernant la redistribution du FNGIR, les versements aux collectivités bénéficiaires sont comptabilisés au niveau local au débit des comptes suivants, utilisés pour l'année 2011, qui devront être visés dans les arrêtés :

- pour le secteur communal : débit du compte 465.12971 1 « Fonds national de garantie individuelle des ressources – communes et EPCI » ;
- pour les départements : débit du compte 465.12972 1 « Fonds national de garantie individuelle des ressources – départements » ;
- pour les régions : débit du compte 465.12973 1 « Fonds national de garantie individuelle des ressources – régions ».

Ils sont ensuite versés au crédit des comptes des collectivités locales suivants :

- pour le secteur communal : crédit du compte 7323 « FNGIR » ;
- pour les départements : crédit du compte 73121 « FNGIR » ;
- pour les régions : crédit du compte 73121 « FNGIR ».

Concernant l'alimentation du FNGIR, le prélèvement est opéré sur les recettes des collectivités locales sur le compte spécifique suivant :

- pour le secteur communal : débit du compte 739116 « Reversement du FNGIR » ;
- pour les départements : débit du compte 73912 « Reversement sur FNGIR » ;
- pour les régions : débit du compte 73912 « Reversement sur FNGIR ».

Ils sont ensuite versés au crédit des comptes des collectivités locales suivants :

- pour le secteur communal : crédit du compte 465.12971 1 « Fonds national de garantie individuelle des ressources – communes et EPCI » ;
- pour les départements : crédit du compte 465.12972 1 « Fonds national de garantie individuelle des ressources – départements » ;
- pour les régions : crédit du compte 465.12973 1 « Fonds national de garantie individuelle des ressources – régions ».

Les prélèvements et reversements du FNGIR s'effectueront sur 2011, à compter de la mensualité de septembre incluse, par 1/4 avec régularisation à compter de novembre à partir du montant définitif. Les arrêtés préciseront cet échéancier.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
É. JALON

ANNEXE I

MODÈLE D'ARRÊTÉ

Préfecture de ...
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des finances locales
Affaire suivie par ...
Tél. :
Email :
Réf. :

**Arrêté n° ... portant versement de la dotation de compensation
de la taxe professionnelle année 2011 (secteur communal)**

Le préfet,

Vu le 1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu l'instruction NOR : COTB1117305C du XX juin 2011 relatif au versement de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et à l'alimentation et la redistribution du Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}

Il est alloué aux collectivités et établissement public de coopération intercommunale (EPCI) désignées en annexe, en application des dispositions visées ci-dessus pour l'année 2011, une somme globale de XXX €, qui sera versée selon les modalités suivantes :

Article 2

Le tableau joint en annexe présente, pour chaque commune et chaque EPCI à fiscalité propre, le montant de la dotation de compensation de la taxe professionnelle et sa part mensuelle.

Article 3

Ces sommes seront prélevées sur le compte 465.11841 1 « Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle – communes et EPCI » et versées sur le compte 748313 « Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle ».

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général du département de ... sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CODE COMMUNE	NOM DE LA COMMUNE	MONTANT DE LA DOTATION de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	MONTANT MENSUEL 1/4 du montant de la DCRTP
Code SIREN	Nom de l'EPCI à fiscalité propre		

ANNEXE II

MODÈLE D'ARRÊTÉ

Préfecture de ...
 Direction des relations avec les collectivités locales
 Bureau des finances locales
 Affaire suivie par ...
 Tél. :
 Email :
 Réf. :

Arrêté n° ... portant alimentation et redistribution du Fonds national de garantie des ressources individuelles année 2011 (secteur communal)

Le préfet,

Vu le 2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu l'instruction NOR : COTB1117305C du XX juin 2011 relatif au versement de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et à l'alimentation et la redistribution du Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}

Les collectivités ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI) désignées en annexe voient leurs ressources fiscales prélevées au profit de ce Fonds national de garantie des ressources individuelles ou, à défaut, perçoivent un reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources en application des dispositions visées ci-dessus pour l'année 2011, qui sera opérée selon les modalités suivantes :

Article 2

Le tableau joint en annexe présente, pour chaque commune et chaque EPCI à fiscalité propre, le montant reçu du Fonds national de garantie des ressources individuelles ou prélevé au profit du Fonds national de garantie des ressources individuelles et sa part mensuelle.

Article 3

Lorsque la commune ou l'EPCI est prélevé au profit du FNGIR, ce prélèvement est opéré sur son compte 739116 « Reversement du FNGIR » par crédit du compte d'État 465.12971 1 « Fonds national de garantie individuelle des ressources – communes et EPCI ». Lorsque la commune ou l'EPCI est bénéficiaire du FNGIR, le prélèvement est opéré sur le compte d'État 465.12971 1 « Fonds national de garantie individuelle des ressources – communes et EPCI » et reversé par crédit du compte 7323 « FNGIR ».

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général du département de ... sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CODE commune	NOM de la commune	MONTANT PRÉLEVÉ au profit du Fonds national de garantie des ressources individuelles (FNGIR)	PRÉLÈVEMENT mensuel 1/4 du montant ci-joint	MONTANT VERSÉ du Fonds national de garantie des ressources individuelles (FNGIR)	VERSEMENT mensuel 1/4 du montant ci-joint
Code SIREN	Nom de l'EPCI à fiscalité propre				